



## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

### DELIBERATION N° 20/14092023

**OBJET : MODALITES POUR L'ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE A VACANCE DE POSTE – PROCEDURE DEROGATOIRE PREVUE AU 5<sup>ème</sup> ALINEA DE L'ARTICLE L.2122-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Nombre des conseillers en exercice	<b>38</b>
Présents	<b>23</b>
Procurations	<b>08</b>
Votants	<b>31</b>
Abstentions	<b>00</b>

**NOTA :** Le Maire certifie que la liste des délibérations examinées lors de cette séance a été affichée en Mairie et sur le site internet de la Ville le : .....

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quatorze septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la SALLE DU FOIRAIL à PITON SAINT-LEU, sous la présidence de Monsieur Bruno DOMEN (Maire).

**Etaient présents** : M. DOMEN Bruno (Maire), M. GUINET Pierre Henri (1<sup>er</sup> Adjoint), M. LUCAS Philippe (4<sup>ème</sup> Adjoint), Mme PLANESSE Nadine (5<sup>ème</sup> Adjointe), M. BADAT Rahfick (6<sup>ème</sup> Adjoint), M. AUBIN Jimmy (8<sup>ème</sup> Adjoint), Mme ANAMALE Marie Claude (9<sup>ème</sup> Adjointe), M. MAILLOT Bertrand (10<sup>ème</sup> Adjoint), Mme ALEXANDRE Marie, M. CODARBOX Jacky, Mme HAMILCARO Annick, M. ZETTOR Josian, M. LEAR Elie, Mme FERARD Sylvie, M. LAURET Bruno, Mme DOMPY Brigitte, Mme VEMINARDI Mylène, M. LEE-AH-NAYE Wei-Ming, M. EUZET Jean-Paul, M. VIRAMA Stéphane, Mme VION Marie-Claire, Mme LENCLUME Marjorie, M. RENE David, Conseillers municipaux.

**Etaient représentés** : Mme DALLY Brigitte (3<sup>ème</sup> Adjointe), *procuration* à M. LUCAS Philippe (4<sup>ème</sup> Adjoint), Mme BELIN Gisèle (7<sup>ème</sup> Adjointe) *procuration* à M. ZETTOR Josian (Conseiller), Mme SORET Pascaline (Conseillère), *procuration* à M. MAILLOT Bertrand (10<sup>ème</sup> Adjoint), Mme ZITTE Nicolette (Conseillère) *procuration* à Mme VEMINARDI Mylène (Conseillère), Mme BARBIN Suzelle (Conseillère), *procuration* à Mme DOMPY Brigitte (Conseillère), Mme SINAPAYEL Marie Josée *procuration* à Mme LENCLUME Marjorie (Conseillère), M. MARIVAN Serge (Conseiller) *procuration* à M. LAURET Bruno (Conseiller), M. HODGI Claudio (Conseiller), *procuration* à M. GUINET Pierre Henri (1<sup>er</sup> Adjoint).

**Absents** : Mme BERNON Nadège (2<sup>ème</sup> Adjointe), Mme SILOTIA Jacqueline (Conseillère), Mme PERMALNAICK Armande (Conseillère), M. ABAR Dominique (Conseiller), M. ELLIN Fabrice (Conseiller), M. FELICITE Roland (Conseiller), M. MULQUIN Christophe (Conseiller).

*Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. GUINET Pierre Henri (1<sup>er</sup> Adjoint) a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

**Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte à dix-sept heures et vingt-trois minutes.**

**DELIBERATION N° 20/14092023****MODALITES POUR L'ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE A VACANCE DE POSTE –  
PROCEDURE DEROGATOIRE PREVUE AU 5<sup>ème</sup> ALINEA DE L'ARTICLE L.2122-8 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES***Direction Générale des Services***Le Maire expose :**

Pour rappel, par décision du Conseil Municipal N° 02/13102022 du 13 octobre 2022, le nombre d'adjoints a été fixé à 10. Monsieur LUCAS Philippe ayant présenté sa démission à sa fonction d'adjoint, par courrier adressé au préfet, cette démission pouvant être considérée dès lors comme acceptée, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, suivant cette vacance de poste.

Pour rappel, l'élection des adjoints en cours de mandat est régie par trois principaux articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tout d'abord, l'article L.2122-7-2 qui dispose qu'« *En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants* ».

Ensuite, l'article L.2122-7, mentionné ci-dessus, précise que « *Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

Et enfin, l'article L.2122-8 régit le cas particulier de l'élection d'un seul adjoint en cours de mandat, en ces termes : « *Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables (...)* ».

La lecture combinée de ces dispositions fait donc ressortir quatre principes que le Conseil devra appliquer pour pourvoir à la vacance dans le tableau des adjoints :

- L'élection d'un seul adjoint doit se faire selon les mêmes modalités que l'élection du Maire ;
- Le nouvel adjoint sera choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder. En l'espèce, le poste vacant étant celui de Monsieur LUCAS Philippe, seule les conseillers municipaux pourront se présenter à l'élection ;
- Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu prendra rang à la place vacante laissée par l'adjoint démissionnaire de ses fonctions. En l'espèce, il s'agirait du 4<sup>ème</sup> rang ;
- Le Conseil Municipal étant incomplet depuis la démission de Madame Annie Claude LALLEMAND, il convient de décider préalablement, sur proposition du Maire, que l'élection du nouvel adjoint se fera sans élections complémentaires préalables. Le Maire propose donc de procéder ainsi.

S'agissant de ce dernier principe, le Maire propose de procéder à l'élection du nouvel adjoint, sans élections complémentaires préalables, comme prévu par le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-8 précité.

**Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :**

- DE DECIDER, suivant la proposition du Maire, qu'il sera procédé à l'élection d'un nouvel Adjoint, sans élections complémentaires préalables ;

- DE DECIDER que l'adjoint nouvellement élu prendra rang à tableau, soit au 4<sup>ème</sup> rang ;
- DE PRENDRE ACTE que cette élection se fera à scrutin à bulletin secret ouvert uniquement aux conseillers municipaux candidats de sexe masculin ;
- D'AUTORISER le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

**Le Conseil est invité à en délibérer.**

**Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DECIDE, suivant la proposition du Maire, qu'il sera procédé à l'élection d'un nouvel Adjoint, sans élections complémentaires préalables ;
- DECIDE que l'adjoint nouvellement élu prendra rang à la place vacante dans le tableau, soit au 4<sup>ème</sup> rang ;
- PREND ACTE que cette élection se fera à scrutin à bulletin secret ouvert uniquement aux conseillers municipaux candidats de sexe masculin ;
- AUTORISE le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

**Pour extrait certifié conforme,**

**Saint-Leu, le 25 SEP. 2023**

**Le Président de séance,**



**Brune DOMEN**